

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.22
Aide à l'aménagement des structures de création et de diffusion culturelle	

PROGRAMME**31P08 - Développement culturel****EXPOSE DES MOTIFS**

Les structures de création et de diffusion culturelle doivent réaliser des investissements réguliers pour s'adapter aux évolutions techniques et matérielles dans le champ de la création artistique et de la médiation culturelle. À travers ce dispositif, la Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite accompagner les acteurs professionnels dont elle soutient le fonctionnement général dans leur structuration et leur adaptation aux évolutions d'un secteur en transition.

BASES LEGALES

- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-4 et L. 4221-1
- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

L'aide à l'aménagement des structures de création et de diffusion culturelle vise à améliorer les conditions d'accueil et de travail des artistes, ainsi que la qualité de l'expérience des publics, en favorisant la rencontre avec les œuvres et les actions de médiation culturelle, tout en accélérant l'intégration des enjeux de transition écologique et environnementale.

NATURE

Subvention d'investissement

MONTANT

L'aide ne pourra excéder 30 % maximum de la dépense éligible retenue pour les structures bénéficiant d'un label national ; 50 % pour les autres structures.

Le montant de la subvention ne peut être inférieur à 2 000 € et est plafonné à 25 000 €.

FINANCEMENT

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Une avance de 20% sur demande du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. L'avance et les acomptes sont plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - o du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
 - o de la justification des dépenses (état détaillé des mandats visé du comptable public, si l'investissement est réalisé par une personne publique ; relevé certifié conforme détaillé des

factures acquittées visé de la personne compétente, si l'investissement est réalisé par une personne privée) ;

- d'un compte-rendu des investissements réalisés évaluant l'impact des travaux d'aménagement sur la conduite du projet, en apportant une attention particulière aux expériences des artistes, des publics. Les enjeux de transition écologique et environnementale seront intégrés à ce bilan ;
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier, à savoir :
 - . lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région est à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo de la Région ;
 - . lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, doit être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.

En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

BENEFICIAIRES

- Collectivité ou EPCI (dont les collectivités ou EPCI propriétaires d'un équipement mis à disposition, par convention, à une structure aidée au fonctionnement par la Région),
- Association (dans le cas où l'association n'est pas propriétaire des bâtiments, celle-ci devra disposer d'un bail à long terme stipulant la destination des locaux),
- Entreprise du secteur culturel,

bénéficiant pour l'année considérée d'une aide au fonctionnement général au titre des règlements d'intervention : Aide aux structures ressources et aux réseaux de professionnels – spectacle vivant (53.10), Aides aux structures de création, diffusion et de résidence – spectacle vivant (53.11), Aide aux structures ressources et aux réseaux de professionnels – musique (53.13), Aides aux lieux de diffusion - musique (53.14), Soutien aux structures professionnelles des arts visuels – Centres d'art et structures de diffusion (53.17) et les FRAC.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne, tout au long de l'année. La demande doit être déposée avant le démarrage de l'opération.

Pour être instruit, le dossier doit comporter l'intégralité des pièces demandées et spécifiquement pour ce dispositif :

- une note explicative développant le projet culturel de la structure et détaillant l'utilisation future des locaux et / ou des aménagements, ainsi que les spécificités et l'utilité du matériel faisant l'objet de la demande de subvention,
- le budget prévisionnel du projet (dépenses et recettes),
- les devis des investissements éligibles.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.
Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou en Commission permanente du Conseil régional.

DUREE DE L'OPERATION FINANCEE

L'opération financée devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide ou de la signature de la convention le cas échéant.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les investissements éligibles à ce dispositif sont les suivants :

- Aménagements scéniques et scénographiques :
 - o Equipements son
 - o Equipements lumière
 - o Equipements vidéo
 - o Aménagements du plateau et des salles
- Aménagements intérieurs visant à améliorer :
 - o Les conditions d'accueil du public Les conditions de présentation des œuvres
 - o Les conditions de travail des artistes
- Equipements techniques pour la diffusion et la médiation y compris en itinérance.

Les projets doivent présenter toutes les garanties de conformité au regard des lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et de protection des personnes.

Le budget prévisionnel doit comporter une part d'autofinancement.

Un ou des co-financements seront un critère d'évaluation supplémentaire.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux de gros œuvre
- Le mobilier non spécifique
- Le matériel de manutention (ex. : élévateurs, chariots de manutention, etc.)
- Les consommables (ex. : gélatines, ampoules, etc.)
- L'achat de véhicule

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

REGLES D'ECO-CONDITIONNALITE

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, les aides accordées ne sont pas conditionnées au respect des critères d'éco-conditionnalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

Un porteur de projet ayant bénéficié d'une aide à l'aménagement ne peut déposer de nouvelle demande tant que la précédente aide n'est pas soldée.

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 6 février 2026

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Monsieur Jérôme DURAIN, président du conseil régional, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023,

VU le règlement budgétaire et financier adopté les 20 et 21 mars 2025,

VU la demande d'aide formulée paren date du,

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le,

PREAMBULE

La Région Bourgogne-Franche-Comté accompagne les acteurs professionnels dans leurs structuration et adaptation à un secteur en transition. Des investissements réguliers sont nécessaires pour suivre les évolutions techniques et matérielles, tant du point de vue de la création artistique que de la prise en compte des enjeux environnementaux dans la production et la diffusion des œuvres culturelles.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

.....

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération.
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.
 - d'un compte-rendu des investissements réalisés évaluant l'impact des travaux d'aménagement sur la conduite du projet, en apportant une attention particulière aux expériences des artistes, des publics. Les enjeux de transition écologique et environnementale seront intégrés à ce bilan.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées. Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose. Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région, au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan de l'exercice écoulé, certifié conforme par son président.

Pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes. Elles transmettront également la balance comptable au format tableur exploitable (Excel, Open Office...).

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un événement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

¹ A préciser

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 La présente convention, lorsqu'elle est signée de manière manuscrite, sera réalisée en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

12.5 Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction Culture Sport et Jeunesse
4, square Castan
CS 51857
25031 BESANCON CEDEX

Fait à Besançon, le

(Nom ou dénomination sociale du bénéficiaire)
Fonction

Le président du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Nom Prénom

Jérôme DURAIN

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements</i> <i>Postes à détailler</i>	<i>Colonne A :</i> <i>Coût réalisé éligible</i> <i>= <u>dépense</u></i> <i><u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B :</i> <i>Coût réalisé</i> <i><u>non éligible</u></i>	<i>Financements</i> <i>(à détailler)</i>	<i>Montants</i> <i>réalisés</i>
- - - - -			- subvention Etat - subvention Région - autres (à préciser) : - - - autofinancement - -	
<i>S/TOTAL</i>				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser